

VACCINATION DES MINEURS DE PLUS DE 12 ANS CONTRE LA COVID 19

Article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (applicable en Polynésie française) :

« II – G.- Lorsque le Premier ministre prend les mesures mentionnées aux 1° et 2° du A du présent II, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise pour la réalisation d'un dépistage ou l'injection du vaccin contre la covid-19, sans préjudice de l'appréciation des éventuelles contre-indications médicales.

H.- Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, la vaccination contre la covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans. »

La vaccination des mineurs en Polynésie française s'effectue selon les règles suivantes :

I. Pour les mineurs de moins de 16 ans :

- L'accord d'un des deux parents ou représentants légaux suffit ;
- La présence d'un des deux parents ou titulaires de l'autorité parentale est recommandée mais n'est pas obligatoire.

Il conviendra de :

❖ Si l'enfant vient accompagné d'un de ses parents :

- Faire remplir et signer l'autorisation parentale de vaccination contre la COVID-19 ;
- Recueillir le consentement de l'enfant.

❖ Si l'enfant vient seul ou accompagné d'un adulte qui n'est pas un de ses parents :

- Récupérer l'autorisation parentale de vaccination contre la COVID-19 remplie, signée et accompagnée d'une copie de la/des pièce(s) d'identité du/des parent(s) signataire(s) ;
- Recueillir le consentement de l'enfant.

II. Pour les mineurs de plus de 16 ans

- L'autorisation parentale n'est plus requise. Le mineur peut décider seul de se faire vacciner.
- Il faudra veiller à recueillir son consentement.

Dans tous les cas exiger les pièces d'identité des parents et mineurs établissant le lien parental (la carte CPS peut être demandée en complément des cartes d'identité ou passeport).

